

Contributions COVID-19

Après une période d'incertitude dans le traitement TVA des contributions COVID-19 versées par les pouvoirs publics, l'AFC a [publié](#) il y a quelques jours, sa pratique dans le domaine. Elle s'applique rétroactivement depuis le 1^{er} mars 2020.

Les contributions COVID-19 sont considérées comme des mouvements de fonds (art. 18, al. 2, let. a. LTVA) qui, cependant, en raison de la situation exceptionnelle, ne réduisent pas le droit à la déduction de l'impôt préalable (art. 33, al. 1 LTVA).

Ainsi, les paiements, les avantages en matière de taux d'intérêts sur les prêts, les renoncations au remboursement de prêts ou les remises de dettes qui reposent sur des mesures COVID-19, ne doivent être déclarés que sous le chiffre 910 du décompte, sans autre conséquence TVA.

Si des contribuables ont déjà effectué des corrections de la déduction de l'impôt préalable en relation avec des contributions COVID-19, ils peuvent les annuler au moyen d'un décompte rectificatif ou lors de la concordance annuelle.

Succession fiscale – Responsabilité lors d'un transfert de patrimoine

L'AFC vient de [publier](#) dans ce domaine une nouvelle pratique suite à un arrêt d'un tribunal.

Celui qui reprend une entreprise avec la totalité de son patrimoine succède au précédent titulaire dans ses droits et obligations de l'entreprise reprise (art. 16, al. 2 LTVA).

Cela signifie notamment que le repreneur de l'ensemble du patrimoine d'une entreprise répond également des créances fiscales nées avant le transfert. Cependant, pendant les trois ans qui suivent l'annonce du transfert ou l'avis de transfert, le précédent titulaire reste solidairement responsable avec le nouveau propriétaire mais uniquement pour les créances d'impôt nées avec le transfert de l'entreprise (art. 15, al. 1, let. d. LTVA).

Lorsque la reprise ne porte que sur une partie du patrimoine et qu'elle est effectuée entre des tiers indépendants, il n'y a pas de succession fiscale. En revanche, si cette même reprise partielle du patrimoine est effectuée entre des personnes étroitement liées (art. 3, let. h. LTVA), la succession fiscale trouve à nouveau son application.

Etendue de l'assujettissement

Suite à un arrêt d'un tribunal concernant sa pratique, l'AFC a [précisé](#) il y a quelques jours ce qu'il convient de considérer comme un domaine non entrepreneurial et dont les recettes ne doivent pas entrer dans le calcul du chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement.

Les quatre types de domaines suivants sont considérés comme étant non entrepreneuriaux :

- Domaine privé comme, par exemple, la pratique d'un loisir ou d'une passion.
- Activités exercées dans le cadre d'un rapport de travail comme, par exemple, mandat de membre d'un conseil d'administration ou de fondation, exercice de fonctions publiques, accomplissement d'obligations de service militaire ou civil.
- Domaine relevant de la puissance publique.
- Activité ne visant pas à réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence.

Ces recettes ne sont donc pas prises en considération pour l'assujettissement.

Si l'assujettissement existe, les recettes de ces domaines non entrepreneuriaux ne doivent pas être déclarées dans les décomptes périodiques. La TVA sur les dépenses y relatives n'est pas récupérable.

Actu-TVA N° 58 – Erratum

L'exemple relatif au [véhicule d'entreprise utilisé principalement à des fins privées](#) comprenait une erreur dans la dernière Actu-TVA. Nos attentifs lectrices et lecteurs, que nous remercions, nous ont permis de corriger l'erreur le jour même de la parution !